



Commune de MONTAUROUX

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêté municipal N° 2013 - 239
du 13 août 2013



Commune de Montauroux
**Arrêté réglementant la publicité extérieure sur le
territoire de la commune de Montauroux.**

Le Maire de la Commune de Montauroux (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment - livre V - titre VIII ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, R 123-14 et R 123-25 ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires culturelles du 26 septembre 1967, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de Montauroux par le village et ses abords ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Montauroux ainsi que les modalités de concertations notifiées au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la communauté de communes du Pays de Fayence (établissement public chargé de la mise en œuvre du SCOT), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers ;

Vu la délibération du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP) en date du 18 mars 2011;

Vu la réunion publique de concertation organisée le 12 avril 2011 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement des acteurs économiques locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 arrêtant le projet de RLP et faisant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation de la publicité le 3 octobre 2012 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique ordonnée par arrêté du maire du 12 février 2013, qui s'est déroulée du 5 mars 2013 au 5 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2013-052 du 27 juin 2013 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) et ses annexes ;

Considérant que la délibération et ses annexes N° 2013-052 a fait l'objet d'un affichage en Mairie, Mairie annexe, au service urbanisme de la mairie, et sur les panneaux d'affichage habituels du 8 juillet 2013 au 9 août 2013 ;

Considérant que la dite délibération a fait l'objet d'une mention le 10 juillet 2013 dans un journal diffusé dans le département (VAR MATIN) ; la dite délibération a fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

Considérant la volonté de la commune de Montauroux d'améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la RD 562 et ainsi de renforcer son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;

Considérant la volonté de la commune de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Considérant la vocation touristique de la commune de Montauroux ;

Considérant la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre village compris dans le périmètre d'un site inscrit ;

ARRETE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementées distinctes sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune de Montauroux.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.6) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité hors agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle. Elle englobe notamment les zones d'activité situés le long des D 562 et D 37.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération non compris dans la ZPR.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.3.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité réglementée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le modèle est disponible en mairie. Sur les monuments historiques classés et inscrits et dans leur champ de visibilité, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs (couleurs fluorescentes) ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

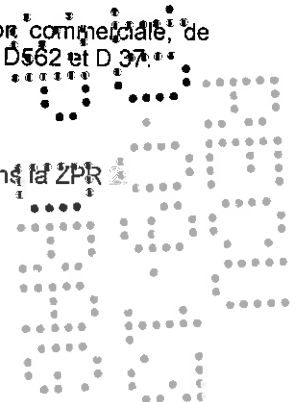
1.3.2 – Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplacat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.3.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.



1.3.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h, sauf pour les établissements ouverts au public au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

ARTICLE 1.6 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal pris pour leur application.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1)

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité posée ou scellée au sol ainsi que sur mobilier urbain.
- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.

2.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- La publicité sur bâtiment et clôtures est interdite dans le périmètre du site inscrit rapporté sur le plan de zonage.
- Elle est également interdite sur les monuments historiques classés ou inscrits et à moins de 100 m et dans leur champ de visibilité.
- Seuls les murs aveugles situés en agglomération peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 4 m², à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les publicités ne peuvent recouvrir les supports en pierres apparentes et en bois ou bardés de bois.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

2.1.3 – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 cm de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier sans pouvoir excéder 24 mois.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

- La publicité lumineuse est interdite, conformément aux dispositions de l'article R.581-34 du code de l'Environnement.
- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité. Seuls les dispositifs éclairés par transparence sont tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage autorisés doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 2.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.3.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.3.2 à 2.3.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).

2.3.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol

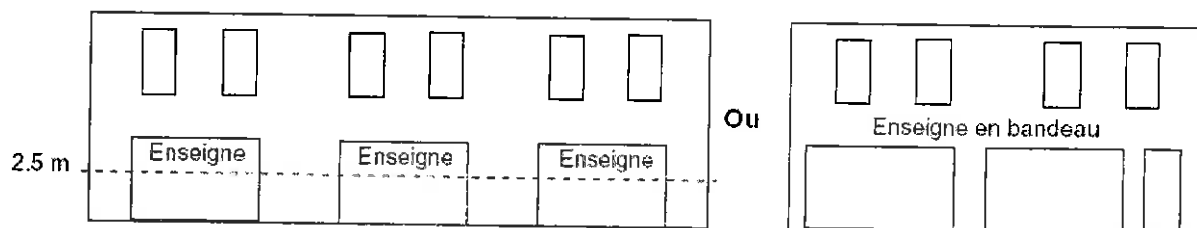
- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.
- En outre, un chevalet de 1 m de haut par 0,7 m de large maximum peut être autorisé au droit de l'établissement signalé sur son domaine privé s'il laisse un passage libre dédié à la circulation piétonne de 1,4 m de large minimum.

2.3.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

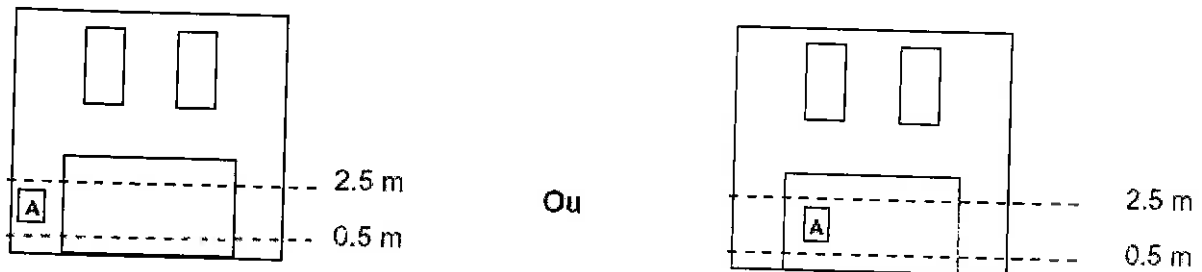
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur une ligne d'écriture. En cas de panneau de fond ou d'aplat, la hauteur maximum du bandeau est limitée à 0,8 m.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement apposées sur les murs porteurs est d'un dispositif plus un dispositif au-delà de 10 m linéaires de façade.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- La hauteur des lettres découpées (peintes, fixées ou collées) est limitée à 0,15 m.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents et/ou stores (bannes) sont admises si elles ne se cumulent pas avec une enseigne en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
 - La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.
 - La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support, sauf pour les enseignes sur auvent.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ainsi que les enseignes sur auvent aux étages supérieurs ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

2.3.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2)

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent être signalées sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain.
- Elles doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture, ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements ne bénéficiant pas d'une mention sur un relais d'information service peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent se cumuler avec une enseigne en drapeau (perpendiculaire).
- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied (totem).
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 4 m² et 3 m de haut maximum.
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie bordant l'établissement concerné.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 25 m² pour chaque enseigne peinte et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m² pour les autres enseignes (par façade ou par mur).
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit de la façade support d'enseigne.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Seuls les établissements dont la devanture commerciale est uniquement perpendiculaire ou dos à l'axe de la voirie publique principale les bordant ont droit à une enseigne perpendiculaire sur leur façade perpendiculaire.
- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, foto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1,20 m.
- Elles ne peuvent pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

3.2.5. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit et si une enseigne sur façade n'est pas possible.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3)

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES DEROGATOIRES.

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent être signalées sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain.

Elles doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

ARTICLE 4.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.2.1 - Systèmes interdits

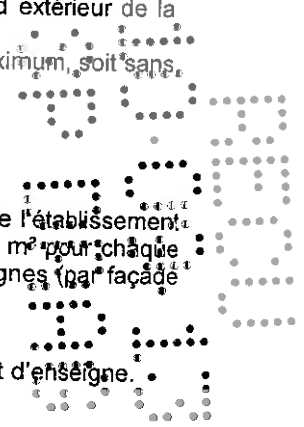
- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3.

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie bordant l'établissement concerné.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

4.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 25 m² pour chaque enseigne peinte et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m² pour les autres enseignes (par façade ou par mur).
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit de la façade support d'enseigne.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 - MODALITES D'APPLICATION.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir au plus tard à l'issue du délai légal à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté)

Les dispositifs non conformes aux dispositions de la réglementation nationale antérieure au 1^{er} juillet 2012 doivent être mis en conformité sans délai.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5.2 - PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Montauroux ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie, sera mis en ligne sur le site internet de la ville, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5.3 MESURES D'EXECUTION

Monsieur le Préfet du Département du Var,

Monsieur le Maire de la Commune de Montauroux,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de de Montauroux,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,

Monsieur le chef de la Police Municipale de la Commune de Montauroux,

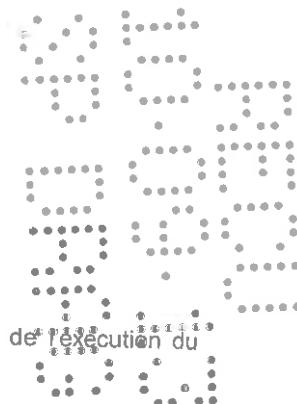
ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Fait à Montauroux, le 13 août 2013



Le Maire,
Jean-Pierre BOTTERO



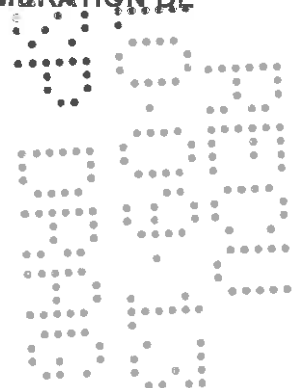
ANNEXES

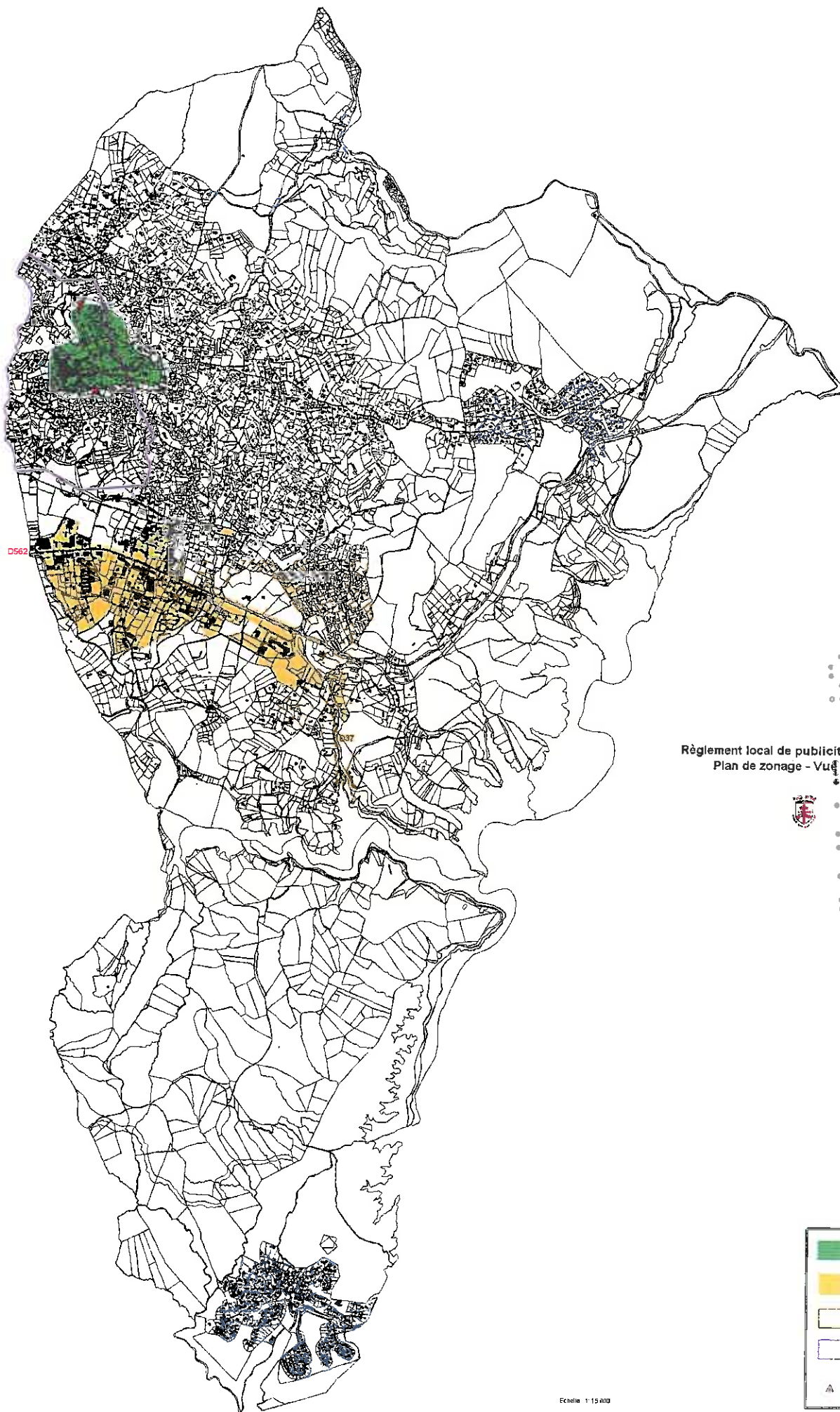
AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE MONTAUROUX

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

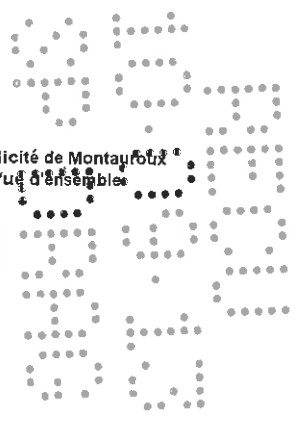
ANNEXE 2 : LEXIQUE






ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE MONTAUROUX.





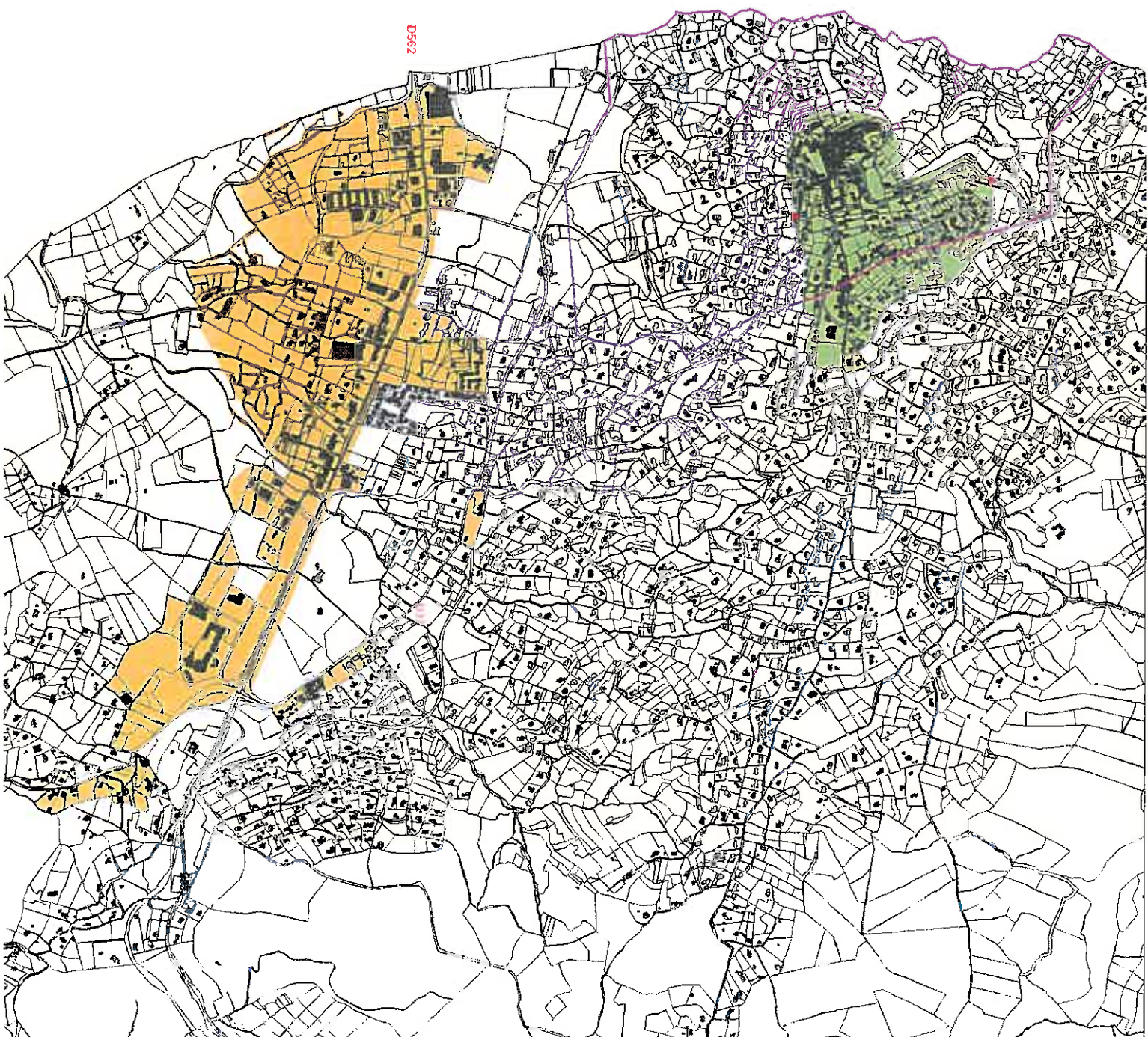
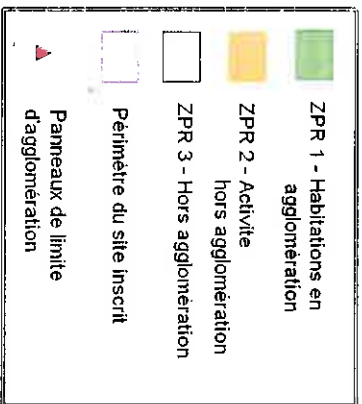
Règlement local de publicité de Montaufort
Plan de zonage - Vue d'ensemble



	ZPR 1 - Habitations en agglomération
	ZPR 2 - Activité hors agglomération
	ZPR 3 - Hors agglomération
	Périmètre du site inscrit
	Panneaux de limite d'agglomération

Echelle 1/15 000

Règlement local de publicité de Montauroux Plan de zonage



ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

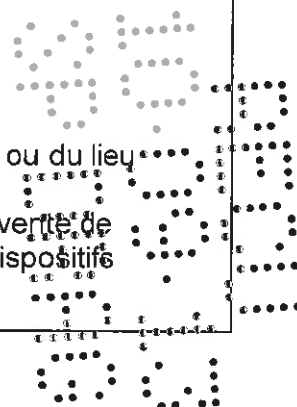
Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement. (Articles R581-66 et 67 à compter du 13 juillet 2015).

Il s'agit, jusqu'au 13 juillet 2015 : des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants), des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des services d'urgence ; à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Il s'agit, à compter du 13 juillet 2015 : des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Conditions d'implantation des préenseignes dérogatoires :

- Format : de 1,5 m de large par 1 m de haut soit 1,5 m²
- Implantées à 5 m minimum de la chaussée
- Implantées à 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité. (10 km pour les monuments historiques)
- 4 dispositifs maximum sauf pour les activités culturelles et la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale (2 dispositifs maximum).



Affichage utile :

Surface de l'affiche publicitaire hors cadre.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade, même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

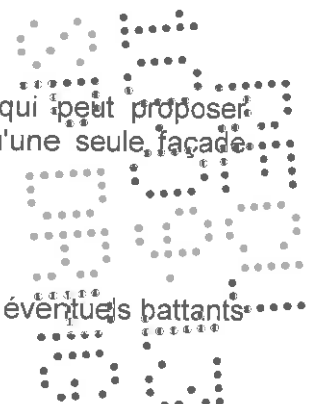
Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.



Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300812-20120420-2012-161-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2012

Publication : 02/04/2012

N° : 2012 - 161
Objet :
Limites d'agglomération
MONTAUROUX

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Montauroux (Var),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, cinquième partie, Signalisation d'indication,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone, dénommée urbaine, sur la route départementale 37 de PR 32 + 775 (MONTAUROUX) au PR 33 + 856 (MONTAUROUX) constitue une agglomération, matérialisée par le positionnement des signaux de localisation EB10 et EB 20 (panneau d'entrée et de sortie d'agglomération) dans les deux sens de circulation.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune de MONTAUROUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le Président du Conseil Général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Montauroux, le 10 avril 2012



Le Maire,
Jean-Pierre BOTTERO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans les deux mois à compter de sa publication